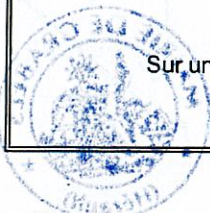


**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/10/2024	Complétée le 11/11/2024	N° DP 34116 24 M0121
Affichée le 18/10/2024		
Par	HUREL DANIELE	
Demeurant à	35 Rue du Rio 34790 GRABELS	
Pour	Construction d'une piscine	
Sur un terrain sis	35 Rue du Rio GRABELS	
Parcelle(s)	BA0316	



**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 13/12/2024
AU 13/02/2025**

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 11/11/2024 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le Porter à Connaissance des services de l'Etat en date du 29/06/2015 sur les zones inondées les 6 et 7 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis Défavorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en date du 05/11/2024 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine ;

Considérant que la parcelle se situe dans un Espace Minimum de Bon Fonctionnement (EMBF) ;

Considérant qu'au vu des pièces versées au dossier et l'avis défavorable du service GEMAPI énonçant que le projet de construction se trouve dans l'EMBF que celui-ci sera préservé de toutes constructions et aménagements nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau ;

Considérant que l'article 6 du PLU dispose que « *Les constructions doivent être édifiées par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes au public et aux emprises publiques, selon un retrait minimum : [...] ou à défaut de mention aux plans de zonage, de 5 mètres. [...]* » ;

Considérant que le plan de masse versé au dossier, indique que la construction se situe à 3,1 mètres du domaine public par rapport à la limite Est de la parcelle ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article susvisé ;

Considérant qu'en l'état, il y a lieu de s'opposer au projet ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

09 DEC. 2024

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.